



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-128

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-08-11-012 - Arrêté du 11/08/2020 portant autorisation d'extension de 10 place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Le Perthuis" à La Rochelle (Charente-Maritime) gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) située à La Rochelle (Charente-Maritime) (3 pages)

Page 7

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-005 - Décision n° 2020-098 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, délivrée au CH Agen-Nérac (4 pages)

Page 11

R75-2020-09-08-006 - Décision n° 2020-101 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, délivrée au CH Agen-Nérac (4 pages)

Page 16

R75-2020-09-08-007 - Décision n° 2020-103 du 8 septembre 2020 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires sur le site de la clinique mutualiste du Médoc, délivrée au Pavillon de la Mutualité (3 pages)

Page 21

R75-2020-09-08-008 - Décision n° 2020-104 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, délivrée au CH de Brive (4 pages)

Page 25

R75-2020-09-08-012 - Décision n° 2020-137 du 8 septembre 2020 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires au profit de la SAS CMC Les Cèdres (4 pages)

Page 30

R75-2020-09-08-016 - Décision n° 2020-139 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : appartement thérapeutique délivrée au centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16) (3 pages)

Page 35

R75-2020-09-08-017 - Décision n° 2020-140 du 8 septembre 2020 Portant autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides, sur le site du centre hospitalier de Libourne Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux (33) (3 pages)

Page 39

R75-2020-09-08-018 - Décision n° 2020-141 du 8 septembre 2020 Portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Libourne Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux (33) (3 pages)

Page 43

R75-2020-09-08-019 - Décision n° 2020-142 du 8 septembre 2020 Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Libourne Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux (33) (3 pages)

Page 47

R75-2020-09-08-020 - Décision n° 2020-143 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile de 1,5 tesla, et modification de la zone d'intervention de cet appareil, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM Nord-Vienne » à Poitiers (86) (4 pages)	Page 51
R75-2020-09-08-021 - Décision n° 2020-144 du 8 septembre 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement sur le site de la polyclinique de Poitiers, et transféré sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « Scanner – IRM Poitou-Charentes » à Poitiers (86) (4 pages)	Page 56
R75-2020-09-08-014 - Décision n°2020-118 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'unité ADA 17 de Jonzac, délivrée à l'ADA 17 (3 pages)	Page 61
R75-2020-09-08-011 - Décision n°2020-119 du 8 septambre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée au Centre Hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19) (4 pages)	Page 65
R75-2020-09-08-013 - Décision n°2020-120 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19), délivrée à l'ALURAD (3 pages)	Page 70
R75-2020-09-08-010 - Décision n°2020-121 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre, délivrée au Pavillon de la mutualité à Bordeaux (3 pages)	Page 74
R75-2020-09-08-009 - Décision n°2020-122 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre du regroupement des établissements Korian Château Lemoine et Korian Hauterive, sur le site Korian Château Lemoine (33), délivrée à la SAS SérIENCE Soins de Suite et de Réadaptation (31) (4 pages)	Page 78
R75-2020-09-08-015 - Décision n°2020-124 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres à Faye-l'Abbesse (79), délivrée à l'AURA Poitou-Charentes (3 pages)	Page 83

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-07-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDET Teddy (17) (2 pages)	Page 87
R75-2020-07-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages)	Page 90
R75-2020-07-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAMBREVILLE Marion (17) (2 pages)	Page 93
R75-2020-07-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANIAUD Aurelien (17) (2 pages)	Page 96
R75-2020-07-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE (17) (2 pages)	Page 99
R75-2020-07-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAPON (17) (2 pages)	Page 102
R75-2020-07-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUA (17) (2 pages)	Page 105
R75-2020-07-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS GATS (17) (2 pages)	Page 108
R75-2020-07-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POUZAT (17) (2 pages)	Page 111
R75-2020-07-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME BRASSERIE LA RIEUSE (17) (2 pages)	Page 114
R75-2020-07-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GERMANAUD (17) (2 pages)	Page 117
R75-2020-07-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRATADOUX BOURGADE (17) (2 pages)	Page 120
R75-2020-07-27-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PACATERIE (17) (2 pages)	Page 123
R75-2020-07-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ECURIES DE KINVARA (17) (2 pages)	Page 126
R75-2020-07-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POISLANE (17) (2 pages)	Page 129
R75-2020-07-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONEY DECOUVERTE (17) (2 pages)	Page 132
R75-2020-07-27-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGERS DE GRAFFARIN (17) (2 pages)	Page 135
R75-2020-07-27-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAGOT Gael (17) (2 pages)	Page 138
R75-2020-07-27-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDON Pierre (17) (2 pages)	Page 141
R75-2020-07-27-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Emmanuelle (17) (2 pages)	Page 144

R75-2020-07-27-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE CHARRIERE (17) (2 pages)	Page 147
R75-2020-07-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANNE Bruno (17) (2 pages)	Page 150
R75-2020-07-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARNAUD Sebastien (17) (2 pages)	Page 153
R75-2020-07-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Gerald (17) (2 pages)	Page 156
R75-2020-07-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Julien (17) (2 pages)	Page 159
R75-2020-07-27-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HONORE Severine (17) (2 pages)	Page 162
R75-2020-07-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHANINETTE Thomas (17) (2 pages)	Page 165
R75-2020-07-27-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOND Gerald (17) (2 pages)	Page 168
R75-2020-07-27-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Fabien (17) (2 pages)	Page 171
R75-2020-07-27-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENAGER Stephane (17) (2 pages)	Page 174
R75-2020-07-27-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLIER Audrey (17) (2 pages)	Page 177
R75-2020-07-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORILLON Noroharilanto (17) (2 pages)	Page 180
R75-2020-07-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEROCHAIN Chantal (17) (3 pages)	Page 183
R75-2020-07-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAVIN Christiane (17) (2 pages)	Page 187
R75-2020-07-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BABIN Yves (17) (2 pages)	Page 190
R75-2020-07-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATAIGNIER (17) (2 pages)	Page 193
R75-2020-07-17-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA MOTTE DE PONS (17) (2 pages)	Page 196
R75-2020-07-17-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STE CIVILE DU CHATEAU DE PLASSAC (17) (2 pages)	Page 199
R75-2020-07-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VASSET Philippe (17) (3 pages)	Page 202
R75-2020-07-17-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEZINAT Maerick (17) (2 pages)	Page 206

R75-2020-07-17-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Sandrine (17) (2 pages)	Page 209
R75-2020-07-17-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLLETTE Stephanie (17) (2 pages)	Page 212
R75-2020-07-09-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDET Alain (17) (3 pages)	Page 215
R75-2020-07-08-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELAUD Bernard (17) (2 pages)	Page 219
R75-2020-07-08-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHENE VERT (17) (2 pages)	Page 222
R75-2020-07-08-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANGLAIS (17) (2 pages)	Page 225

## **RECTORAT**

R75-2020-08-31-016 - arrêté administration générale (4 pages)	Page 228
R75-2020-08-31-017 - arrêté compétences propres du ministre (2 pages)	Page 233
R75-2020-08-31-018 - arrêté de subdélégation CHORUS (4 pages)	Page 236
R75-2020-08-31-014 - arrêté de subdélégation CHORUS-DT (4 pages)	Page 241
R75-2020-09-01-010 - Arrêté modificatif de l'arrêté de gouvernance académique (1 page)	Page 246
R75-2020-08-31-020 - arrêté ordonnancement secondaire général (2 pages)	Page 248
R75-2020-08-31-015 - arrêté ordonnancement secondaire paye (2 pages)	Page 251

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-08-11-012

Arrêté du 11/08/2020 portant autorisation d'extension de 10 place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Le Perthuis" à La Rochelle (Charente-Maritime) gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Hadicapés (APAJH) située à La Rochelle (Charente-Maritime)

ARRETE du **11 AOUT 2020**

portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Perthuis » à La Rochelle (Charente-Maritime) gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) située à La Rochelle (Charente-Maritime)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 1998 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à La Rochelle pour polyhandicapés par transformation du centre l'Albatros ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2017 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Perthuis », sise à La Rochelle (17000), gérée par l'APAJH 17 pour une capacité de 80 places ;

**VU** le projet d'extension de 10 places de la MAS « Le Perthuis » pour personnes présentant des maladies neuroévolutives rares dont principalement la maladie de Huntington présenté par l'APAJH 17 ;

**CONSIDERANT** que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes présentant des maladies neuroévolutives rares au travers d'une offre nouvelle en MAS conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux objectifs régionaux du plan maladies neuro-dégénératif (PMND) 2014-2019 avec inscription dans le maillage régional des accompagnements des personnes atteintes de la maladie de Huntington ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité visée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Perthuis » à La Rochelle, sollicitée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17) située à La Rochelle, est accordée.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 90 places pour des personnes en situation d'handicap dont 10 places (8 places en hébergement complet et 2 places en accueil de jour) pour maladies neuroévolutives rares dont la maladie de Huntington principalement.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.  
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Le Perthuis » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ASSOCIATION APAJH 17**

N° FINESS : 17 080 443 9

N° SIREN : 422 512 442

Code statut juridique : 60 (*Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique*)

Adresse : Rue Jean Bouche 17000 LA ROCHELLE

**Entité établissement MAS LE PERTHUIS**

N° FINESS : 17 001 819 6

code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

capacité : 90 places

Adresse : Rue Jean Bouche 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	12 places
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	78 places

**Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **11 AOUT 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-005

Décision n° 2020-098 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, délivrée au CH Agen-Nérac

**Décision n° 2020-098**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer par chirurgie  
pour les pathologies gynécologiques  
sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen*

**délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la demande présentée le 22 novembre 2019 par le directeur du centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve, 47923 Agen Cedex 9, en vue d'exercer sur son site l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Agen-Nérac, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient la possibilité d'une seconde implantation pour le traitement du cancer, par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** qu'actuellement seule la Clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen est autorisée à pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques en zone territoriale de recours,

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle implantation permettra de développer une offre publique et privée dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne, ce qui garantira aux patientes un accès équitable aux soins,

**CONSIDERANT** qu'elle aura pour effet de diminuer les taux de fuite hors département constatés pour la chirurgie carcinologique gynécologique,

**CONSIDERANT** qu'il conviendra cependant que le centre hospitalier Agen-Nérac engage une réflexion avec la clinique Esquirol Saint Hilaire, déjà détentrice d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, afin d'évaluer avec elle les modalités d'une coopération permettant de coordonner et d'optimiser l'organisation territoriale des soins, grâce à une action concertée,

**CONSIDERANT** que le projet respecte les principes suivants en matière de traitement du cancer :

- la coordination des soins en cancérologie,
- l'organisation du dispositif d'annonce,
- la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP),
- les plans personnalisés de soins (PPS),
- les soins de support,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, le centre hospitalier Agen-Nérac s'engage à atteindre 80% des seuils minima réglementaires d'activité annuelle au moment de la demande, soit 16 interventions par an, et 100% au bout de 18 mois, soit 20 interventions,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait ainsi aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de prise en charge de la population présente dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne, et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, est accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

n° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Helène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-006

Décision n° 2020-101 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, délivrée au CH Agen-Nérac

**Décision n° 2020-101**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer par chirurgie  
pour les pathologies urologiques  
sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen*

**délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la demande présentée le 25 novembre 2019 par le directeur du centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve, 47923 Agen Cedex 9, en vue d'exercer sur son site l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Agen-Nérac, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques, est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient la possibilité d'une seconde implantation pour le traitement du cancer, par chirurgie pour les pathologies urologiques, dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** qu'actuellement seule la clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen est autorisée à pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques en zone territoriale de recours,

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle implantation permettra de développer une offre publique et privée dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne, ce qui garantira aux patients un accès équitable aux soins,

**CONSIDERANT** qu'elle aura pour effet de diminuer les taux de fuite hors département constatés pour la chirurgie carcinologique urologique,

**CONSIDERANT** par ailleurs que le centre hospitalier d'Agen-Nérac et le pôle de santé du Villeneuvois disposent de compétences de chirurgiens urologues et qu'ils ont défini une organisation territoriale qui répond aux objectifs du projet régional de santé, en développant la démarche de coopération entre les établissements du groupement hospitalier de territoire du Lot-et-Garonne, en optimisant l'utilisation des plateaux techniques des deux sites, et en mutualisant les compétences au sein d'une équipe commune, facilitant ainsi le recrutement de nouveaux chirurgiens,

**CONSIDERANT** qu'une équipe territoriale d'urologues regroupe ainsi les effectifs du centre hospitalier d'Agen-Nérac et du pôle de santé du Villeneuvois,

**CONSIDERANT** qu'une telle organisation permettra de garantir le respect des conditions de qualité et de sécurité dans les prises en charge, ainsi que la continuité des soins,

**CONSIDERANT** qu'il conviendra cependant que cette coopération soit formalisée et précisée, et qu'une convention soit rédigée entre le centre hospitalier Agen-Nérac et le pôle de santé du Villeneuvois, afin de définir les modalités de fonctionnement de l'équipe partagée en urologie des deux établissements, à savoir la réalisation de l'activité de chirurgie des cancers urologiques, y compris le suivi post-opératoire uniquement au centre hospitalier Agen-Nérac,

**CONSIDERANT** que la réflexion devra associer la clinique Esquirol Saint Hilaire, déjà détentrice d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques, afin d'évaluer avec elle les modalités d'une coopération permettant de coordonner et d'optimiser l'organisation territoriale des soins, grâce à une action concertée des trois établissements,

**CONSIDERANT** que le projet respecte les principes suivants en matière de traitement du cancer :

- la coordination des soins en cancérologie,
- l'organisation du dispositif d'annonce,
- la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP),
- les plans personnalisés de soins (PPS),
- les soins de support,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, le centre hospitalier Agen-Nérac s'engage à atteindre 80% des seuils minima réglementaires d'activité annuelle au moment de la demande, soit 24 interventions par an, et 100% au bout de 18 mois, soit 30 interventions,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait ainsi aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de prise en charge de la population présente dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne, et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, est accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

n° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice Générale Régionale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-007

Décision n° 2020-103 du 8 septembre 2020 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires sur le site de la clinique mutualiste du Médoc, délivrée au Pavillon de la Mutualité

**Décision n° 2020-103**

*portant refus de renouvellement de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
par chirurgie pour les pathologies mammaires  
sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre*

**délivrée au Pavillon de la mutualité à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 30 juin 2010, accordant au Pavillon de la mutualité – 45, cours Galliéni – 33082 Bordeaux Cedex, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, sur le site de la Clinique mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – 33340 Lesparre,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 novembre 2014, accordant au Pavillon de la mutualité le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, sur le site de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre, pour 5 ans à compter du 29 juin 2015, soit jusqu'au 29 juin 2020,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juin 2019, demandant au directeur de la clinique mutualiste du Médoc le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires,

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 26 novembre 2019 par le directeur de la clinique mutualiste du Médoc, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la clinique ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies mammaires, la moyenne de l'établissement sur les trois dernières années 2017-2019 (source : données consolidées du PMSI pour l'exercice 2019) n'étant que de 22 actes,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de cette autorisation n'est dès lors pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que les établissements à proximité de la clinique mutualiste de Lesparre susceptibles d'assurer ces prises en charge sont la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (qui a une moyenne de 213 interventions de 2017 à 2019), la clinique Tivoli-Ducos (694 interventions), et le centre médico-chirurgical Wallerstein (39 interventions),

**CONSIDERANT** qu'après analyse des données PMSI 2018, 74 % des patientes domiciliées dans la zone de couverture de la clinique mutualiste du Médoc et ayant bénéficié d'une chirurgie mammaire sont prises en charge dans ces structures,

**CONSIDERANT** que le faible nombre de prises en charge chirurgicales à la clinique mutualiste du Médoc (de 22 interventions annuelles en moyenne), comparé au nombre d'interventions annuelles des autres établissements précités, montre que le non-renouvellement d'autorisation de la clinique n'aura pas d'impact sur la prise en charge des patientes atteintes de cancers mammaires,

**CONSIDERANT** que l'offre territoriale de prise en charge thérapeutique, dans le cadre de la filière territoriale en cancérologie et donc du parcours de soins du patient, permettra de répondre aux besoins,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement sollicité par le Pavillon de la mutualité – 45 cours Gallieni – 33062 Bordeaux Cedex - de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand – 33341 Lesparre Médoc Cedex, est refusé.

N° Finess EJ : 33 079 639 2  
N° Finess ET : 33 078 049 5

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-008

Décision n° 2020-104 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, délivrée au CH de Brive

**Décision n° 2020-104**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques*

**délivrée au centre hospitalier de Brive (19)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 3 juin 2014, accordant au centre hospitalier de Brive – 1 boulevard du Dr Verlhac – CS 70432 – 19312 Brive Cedex l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 2 juin 2015, accusant réception de la déclaration par le centre hospitalier de la mise en œuvre de l'autorisation précitée, parvenue le 28 mai 2015, et précisant que la durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de cette dernière date, soit jusqu'au 27 mai 2020 inclus,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, demandant au directeur du centre hospitalier de Brive le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 25 novembre 2019 par le directeur du centre hospitalier de Brive en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, sur le site de l'établissement,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, modifiée le 12 mai 2020, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer (*par chirurgie des cancers gynécologiques, mammaires et urologiques*) et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive, au profit du centre hospitalier de Brive,

**VU** le protocole d'accord partenarial établi entre le centre hospitalier de Brive, le centre hospitalier de Tulle et la clinique les Cèdres, présentant et décrivant la cartographie à 5 ans de l'offre en traitement du cancer en Corrèze, telle que convenue lors de la réunion territoriale organisée le 8 juillet 2020 par la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le courrier du directeur du centre hospitalier de Brive en date du 22 juillet 2020, informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la décision du centre hospitalier de renoncer à exploiter les deux autorisations de chirurgie cancéro-pelvienne qu'il détient :

- celle reçue par décision du 3 juin 2014, exercée sur le site du centre hospitalier de Brive,
- celle reçue par décision du 19 mars 2020, dans le cadre de la cession des autorisations de la clinique Saint-Germain, et exercée sur le site de la clinique,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la réunion territoriale ayant eu lieu le 8 juillet sous l'égide de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en présence de tous les acteurs (clinique Les Cèdres, centre hospitalier de Brive, centre hospitalier de Tulle, gynécologues libéraux) a permis d'aboutir à un accord sur l'organisation corrézienne en termes de traitement du cancer, dans une logique de qualité et de sécurité des soins et également d'accessibilité pour les usagers, principes prévalant au projet régional de santé,

**CONSIDERANT** que cette réunion a abouti à un accord sur le portage des autorisations de traitement des cancers gynécologiques et mammaires, matérialisé par le protocole d'accord signé par les responsables du centre hospitalier de Brive, du centre hospitalier de Tulle et de la clinique les Cèdres,

**CONSIDERANT** notamment que dans ce cadre, le centre hospitalier de Brive et le centre hospitalier de Tulle, également détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, s'engagent dans une démarche de coopération territoriale, indispensable pour le maintien d'une offre de soins en chirurgie de ces cancers dans le territoire de la Corrèze,

**CONSIDERANT** que le projet de coopération entre ces deux établissements conduira au regroupement de l'activité de traitement des cancers gynécologiques sur un seul site, à savoir celui du centre hospitalier de Tulle,

**CONSIDERANT** que dans cette perspective d'une seule autorisation de traitement du cancer gynécologique sur le département corrézien, la direction du centre hospitalier de Tulle a d'ores et déjà précisé une ouverture de son plateau technique aux praticiens du centre hospitalier de Brive, ainsi qu'une mise à disposition des praticiens libéraux qui le souhaitent,

**CONSIDERANT** que le développement des coopérations inter-hospitalières et la perspective d'un seul site autorisé dans le département devrait ainsi permettre l'atteinte des seuils fixés par l'INCa, tout en répondant aux besoins de la population,

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques est accordé pour une durée de 12 mois pour laisser le temps au centre hospitalier de Brive de formaliser les modalités d'organisation avec le centre hospitalier de Tulle et notamment d'intervention de ses praticiens sur ce site,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de renouveler l'autorisation donnée au centre hospitalier de Brive pour exercer sur son site l'activité précitée jusqu'au 27 mai 2021 inclus,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, est accordé au centre hospitalier de Brive – 1 boulevard du Docteur Verlhac – CS 70432 – 19312 Brive Cedex.

N° Finess EJ : 19 000 004 2

N° Finess ET : 19 000 001 8

**ARTICLE 2** - En application de l'article L.6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 28 mai 2020, soit jusqu'au 27 mai 2021 inclus.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-012

Décision n° 2020-137 du 8 septembre 2020 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires au profit de la SAS CMC Les Cèdres

**Décision n° 2020-137**

*portant confirmation suite à cession  
de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement  
du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires  
sur le site de la clinique Saint Germain à Brive,  
actuellement détenue par le centre hospitalier de Brive,  
au profit de la SAS centre médico-chirurgical (CMC) les Cèdres,*

*et transfert de cette activité  
sur le site du CMC Les Cèdres à Brive (19)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin en date du 14 décembre 2009, portant autorisation à la clinique Saint Germain, 12 boulevard Painlevé, 19100 Brive, pour pratiquer les activités de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques et gynécologiques,

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 24 avril 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les activités de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques et gynécologiques accordée à la clinique Saint-Germain, pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2014,

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 décembre 2018, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires accordée à la clinique Saint-Germain, pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2019,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, modifiée le 12 mai 2020, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer (*par chirurgie des cancers gynécologiques, mammaires et urologiques*) et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive, au profit du centre hospitalier de Brive,

**VU** la demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) centre médico-chirurgical (CMC) les Cèdres, représentée par sa directrice, sollicitant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires sur le site de la clinique Saint-Germain à Brive, actuellement détenue par le centre hospitalier de Brive, et le regroupement de l'activité cédée sur le site du CMC les Cèdres à Brive,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** le protocole d'accord partenarial établi entre le centre hospitalier de Brive, le centre hospitalier de Tulle et la clinique les Cèdres, présentant et décrivant la cartographie à 5 ans de l'offre en traitement du cancer en Corrèze, telle que convenue lors de la réunion territoriale organisée le 8 juillet 2020 par la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le courrier du directeur du centre hospitalier de Brive en date du 17 juillet 2020, confirmant son accord pour la cession de l'autorisation de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires exercée sur le site de la clinique Saint Germain à Brive, au profit de la clinique les Cèdres,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que suite à la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, modifiée le 12 mai 2020, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive, le centre hospitalier de Brive est détenteur de deux autorisations d'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires :

- l'une exercée sur le site du centre hospitalier de Brive, boulevard du Dr Verlhac,
- et l'autre exercée sur le site de la clinique Saint-Germain, 12 boulevard Painlevé.

**CONSIDERANT** que cette dernière autorisation fait l'objet d'une demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par la SAS CMC les Cèdres,

**CONSIDERANT** en effet que l'opération de cession des autorisations de la clinique Saint-Germain vers le centre hospitalier de Brive s'est accompagnée du départ de l'équipe de gynécologues de la clinique Saint-Germain et de leur arrivée au CMC Les Cèdres depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020,

**CONSIDERANT** que la réunion territoriale ayant eu lieu le 8 juillet 2020 sous l'égide de la Délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en présence de tous les acteurs (clinique Les Cèdres, centre hospitalier de Brive, centre hospitalier de Tulle, gynécologues libéraux) a permis d'aboutir à un accord sur l'organisation corrézienne en termes de traitement du cancer, dans une logique de qualité et de sécurité des soins et également d'accessibilité pour les usagers, principes prévalant au projet régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'une implantation de chirurgie des cancers mammaires au CMC Les Cèdres permettra de maintenir la réponse aux besoins de santé de la population et de renforcer l'attractivité du territoire, par l'existence d'une offre publique et privée,

**CONSIDERANT** que la cession de l'autorisation de traitement du cancer mammaire du centre hospitalier de Brive au profit de la SAS CMC les Cèdres est en adéquation avec les principes généraux posés par le PRS qui précisent notamment que *« la coopération entre les services et structures publics et privés doit être recherchée afin de garantir la réponse au besoin du bassin de population concernée. Elle prend forme notamment dans les rapprochements des établissements de santé publics et privés ayant pour objectif de garantir la pérennité d'activités de soins, en particulier en chirurgie, obstétrique et imagerie »*,

**CONSIDERANT** que le transfert géographique de l'activité précitée sur le site du CMC les Cèdres ne modifiant pas le nombre de sites autorisés dans la zone territoriale de recours de la Corrèze, la demande est conforme aux bilans quantitatifs de l'offre de soins fixés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à :

- réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique,
- respecter les seuils d'activité fixés en application de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007,
- maintenir des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,
- respecter le montant des dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L. 6122-5 du code de la santé publique,
- poursuivre l'évaluation de l'activité dans les conditions prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-24 du code de la santé publique,
- effectuer le suivi annuel de la qualité de sa pratique de l'activité de soins conformément aux critères arrêtés par le ministre chargé de la santé,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive, 1 boulevard du Dr Verlhac - CS 70432 - 19312 Brive cedex, pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires sur le site de la clinique Saint-Germain, 12, boulevard Painlevé 19100 Brive, est confirmée suite à cession, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Centre médico-chirurgical (CMC) les Cèdres.

**ARTICLE 2** : L'activité précitée est transférée sur le site du centre médico-chirurgical Les Cèdres – Impasse des Cèdres – 19100 Brive.

FINESS EJ : 19 000 090 1  
FINESS ET : 19 000 022 4

**ARTICLE 3** - L'autorisation de transfert donnée à l'article 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de l'autorisation de transfert à l'article 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** – La durée de validité de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires n'est pas modifiée par la présente décision. L'autorisation est valable jusqu'au 27 juin 2027 inclus, en application :

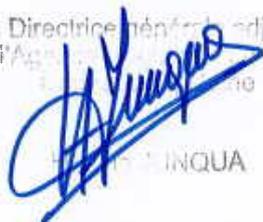
- d'une part, de l'article 1 9° du décret du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui a porté à 7 ans la durée des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds,
- d'autre part, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois la durée des autorisations en vigueur.

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
  
Nouvelle-AQUITAINE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-016

Décision n° 2020-139 du 8 septembre 2020  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
psychiatrie générale selon la forme :  
appartement thérapeutique  
délivrée au centre hospitalier Camille Claudel  
à La Couronne (16)

**Décision n° 2020-139**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale selon la forme :  
appartement thérapeutique*

**délivrée au centre hospitalier Camille Claudel  
à La Couronne (16)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,**

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 28 décembre 2015, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Camille Claudel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : appartement thérapeutique,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Camille Claudel sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme : appartement thérapeutique, afin de permettre l'accompagnement des patients désinsérés socialement ou n'ayant jamais pu acquérir une autonomie suffisante dans les actes de la vie quotidienne,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la location auprès de l'office HLM de 6 appartements (3 studios et 3 T1), situés dans 3 résidences du quartier « Ma Campagne » à Angoulême, et qui seront aménagés et équipés par le centre hospitalier Camille Claudel,

**CONSIDERANT** qu'il a pour but de permettre une transition entre l'hospitalisation à temps complet et le retour au domicile, après une période de suivi et d'apprentissages,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et notamment aux objectifs de prise en charge et de suivi au plus près du milieu ordinaire des patients,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoient la possibilité d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme : appartement thérapeutique, dans le territoire de la Charente,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Camille Claudel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : appartement thérapeutique est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 050 1

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine  
  
Nouvelle-Aquitaine

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-017

Décision n° 2020-140 du 8 septembre 2020

Portant autorisation d'installation

de deux caméras à scintillation hybrides,

sur le site du centre hospitalier de Libourne

Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à

Bordeaux (33)

**Décision n° 2020-140**

*Portant autorisation d'installation  
de deux caméras à scintillation hybrides,  
sur le site du centre hospitalier de Libourne*

**Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle  
à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras à scintillation hybrides sur le site du centre hospitalier de Libourne,

**VU** les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation de deux caméras à scintillation hybrides s'inscrit dans un projet de création d'un plateau de médecine nucléaire sur le territoire de proximité de la Gironde, comportant également une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie et un tomographe (TepScan),

**CONSIDERANT** que la création de ce plateau de médecine nucléaire permettra de renforcer localement la scintigraphie osseuse, de développer l'activité cardiovasculaire et aidera à la prise en charge de la douleur thoracique par les scintigraphies cardiaques et pulmonaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de ce schéma, qui prévoient l'implantation de deux caméras à scintillation hybrides, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'installer deux caméras à scintillation hybrides sur le site du centre hospitalier de Libourne.

N° FINESS EJ : 33 001 109 9

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
HELENE LAFITTE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-018

Décision n° 2020-141 du 8 septembre 2020

Portant autorisation d'installation

d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, sur le  
site du centre hospitalier de Libourne

Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à  
Bordeaux (33)

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'installer une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Libourne,

**VU** les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie s'inscrit dans un projet de création d'un plateau de médecine nucléaire sur le territoire de proximité de la Gironde, comportant également deux caméras à scintillation hybrides et un tomographe (TepScan),

**CONSIDERANT** que la création de ce plateau de médecine nucléaire permettra de renforcer localement la scintigraphie osseuse, de développer l'activité cardiovasculaire et aidera à la prise en charge de la douleur thoracique par les scintigraphies cardiaques et pulmonaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de ce schéma, qui permettent l'implantation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'installer une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Libourne.

N° FINESS EJ : 33 001 109 9

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



H. JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-019

Décision n° 2020-142 du 8 septembre 2020

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à  
émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP  
Scan), sur le site du centre hospitalier de Libourne  
Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à  
Bordeaux (33)

**Décision n° 2020-142**

*Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Libourne*

**Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan) sur le site du centre hospitalier de Libourne,

**VU** les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan) s'inscrit dans un projet de création d'un plateau de médecine nucléaire sur le territoire de proximité de la Gironde, comportant également deux caméras à scintillation hybrides et une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

**CONSIDERANT** que la création de ce plateau de médecine nucléaire permettra de renforcer localement la scintigraphie osseuse, de développer l'activité cardiovasculaire et aidera à la prise en charge de la douleur thoracique par les scintigraphies cardiaques et pulmonaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de ce schéma, qui prévoient l'implantation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomодensitomètre (TEP Scan) sur le site du centre hospitalier de Libourne.

N° FINESS EJ : 33 001 109 9

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
H. LINGUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-020

Décision n° 2020-143 du 8 septembre 2020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à  
utilisation clinique (IRM) mobile de 1,5 tesla, et  
modification de la zone d'intervention de cet appareil,  
délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM  
Nord-Vienne » à Poitiers (86)

**Décision n° 2020-143**

*portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) mobile de 1,5 tesla,  
et modification de la zone d'intervention de cet appareil,  
délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)  
« IRM Nord-Vienne » à Poitiers (86)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « Nord Deux-Sèvres et Nord Vienne », portant d'une part autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile, et d'autre part autorisation d'extension de la desserte dudit appareil au centre hospitalier de Montmorillon,

**VU** le courrier du président du GIE « IRM Nord Vienne » en date du 20 juin 2019, transmettant à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les justificatifs demandés suite au retrait du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et des radiologues libéraux de Parthenay depuis le 31 décembre 2018,

**VU** le courrier du président du GIE « IRM Nord Vienne » en date du 31 juillet 2019, demandant le renouvellement de l'autorisation, sans remplacement, de l'IRM mobile,

**VU** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2019, demandant au président du GIE « IRM Nord-Vienne » le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile,

**VU** la demande présentée le 21 novembre 2019 par le président du GIE « IRM Nord-Vienne », sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile, avec modification de la zone d'intervention de cet appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que par décision du 30 mars 2015, le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes a fixé comme suit la zone desservie par l'IRM mobile du GIE « Nord Deux-Sèvres et Nord Vienne » :

- Deux-Sèvres :

- ✓ centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Bressuire : rue du docteur Ichon à Bressuire,
- ✓ centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Thouars : rue du docteur Colas à Thouars,
- ✓ cabinet de radiologie des docteurs Hulcelle-Blanchard-Farfour, 174, rue du Sépulcre à Parthenay,

- Vienne :

- ✓ groupe hospitalier Nord Vienne (GHNV), site de Loudun : 3, rue des Visitandines à Loudun,
- ✓ centre hospitalier de Montmorillon : 2, rue Henri Dumant à Montmorillon,
- ✓ cabinet de radiologie des Docteurs Deslandes-Moumouh 24/26, boulevard Aristide Briand à Châtelleraut,
- ✓ cabinet de radiologie des Docteurs Pallado-Abadie 24/26, boulevard Aristide Briand à Châtelleraut,

**CONSIDERANT** que par courrier du 20 juin 2019, le président du GIE a transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les justificatifs demandés, suite au retrait du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et des radiologues libéraux de Parthenay, depuis le 31 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que ce retrait des opérateurs des Deux-Sèvres a induit les changements suivants :

- le GIE ne s'intitule plus GIE « Nord Deux-Sèvres et Nord Vienne », mais GIE « IRM Nord Vienne »,

- la composition du GIE est modifiée, ne comprenant plus désormais que la société par actions simplifiée (SAS) « Scanner - IRM du Poitou-Charentes », et le groupe hospitalier Nord-Vienne (GHNV),

- son capital est détenu à 75% par la SAS, et à 25% par le GHNV,

- son siège social, initialement route de Brossard à Parthenay, est déplacé à Poitiers, 4 rue Eugène Chevreul,

- son numéro INSEE SIREN est 445 348 261,

- la zone desservie par l'IRM mobile est modifiée, et couvre uniquement les sites de Loudun et de Châtelleraut, dans le département de la Vienne,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation initiale de l'IRM mobile permettra de répondre aux besoins de prise en charge de la population accueillie sur les sites déjà en place,

**CONSIDERANT** qu'elle bénéficie de la collaboration entre un établissement public et un groupement radiologique libéral, afin d'assurer un maillage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance initiale de l'autorisation précitée d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) a été repoussée du 14 octobre 2020 au 14 avril 2021,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation nucléaire (IRM) mobile est accordé au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM Nord-Vienne », 4 rue Eugène Chevreul, 86000 Poitiers.

N° FINESS EJ : 86 001 515 5

N° FINESS ET : 86 001 341 6

**ARTICLE 2 –** Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 15 avril 2021, soit jusqu'au 14 avril 2028 inclus.

**ARTICLE 3 –** La modification de la zone d'intervention de cet appareil d'imagerie à résonance magnétique nucléaire (IRM) mobile, sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM Nord-Vienne », est autorisée.

L'IRM mobile interviendra désormais exclusivement sur les sites de Loudun et de Châtelleraut :

- groupe hospitalier Nord-Vienne, site de Loudun :

Hôpital Théophraste Renaudot, 3, rue des Visitandines, 86200 Loudun,

- centre d'imagerie médicale de Châtelleraut :

26, Boulevard Aristide Briand, 86100 Châtelleraut.

**ARTICLE 4 -** L'autorisation donnée à l'article 3 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 5 -** La mise en œuvre de l'autorisation donnée à l'article 3 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 –** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7 –** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
N. JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-021

Décision n° 2020-144 du 8 septembre 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement sur le site de la polyclinique de Poitiers, et transféré sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « Scanner – IRM Poitou-Charentes » à Poitiers (86)

**Décision n° 2020-144**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire,*

*et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement sur le site de la polyclinique de Poitiers, et transféré sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers*

**délivrée à la société par actions simplifiée (SAS)  
« Scanner – IRM Poitou-Charentes » à Poitiers (86)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 18 mars 2014, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) dédié d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux de la polyclinique de Poitiers, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « Scanner - IRM Poitou-Charentes », 4 rue Eugène Chevreul à Poitiers (86000),

**VU** le renouvellement tacite le 24 septembre 2018, pour une durée de sept ans à compter du 23 septembre 2019, soit jusqu'au 22 septembre 2026 inclus, de l'autorisation accordée à la SAS « Scanner - IRM Poitou-Charentes », d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié, implanté sur le site de la polyclinique de Poitiers,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS « Scanner - IRM Poitou-Charentes », en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, et l'autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement sur le site de la polyclinique de Poitiers, et transféré sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande prévoit le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, qui permettra un champ d'exploitation plus large avec la possibilité de prendre en charge les examens du rachis,

**CONSIDERANT** qu'elle vise au changement d'implantation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire et que le nouvel appareil, compte-tenu des exigences techniques, sera installé sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil spécialisé pour les explorations ostéo-articulaires répondra aux besoins de prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de type « dédié » par un nouvel appareil de type « spécialisé », la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** de plus que cette distinction n'existe plus depuis la décision du 12 mai 2016 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie et publiée au JO du 19 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) a été repoussée au 22 mars 2027,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) « Scanner - IRM Poitou-Charentes », 4 rue Eugène Chevreul à Poitiers (86000), en vue :

- de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire,
- et de changer le lieu d'implantation de cet appareil, actuellement sur le site de la polyclinique de Poitiers, en le transférant sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers, est accordée.

N° FINESS EJ : 86 078 615 1

N° FINESS ET : 86 078 579 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) n'est pas modifiée par la présente décision, et reste fixée jusqu'au 22 mars 2027 inclus.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-014

Décision n°2020-118 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'unité ADA 17 de Jonzac, délivrée à l'ADA 17

**Décision n° 2020-118**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'unité ADA 17 de Jonzac*

**délivrée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 22 juillet 2016, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation accordée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17), 6 rue Fleming, 17000 La Rochelle, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'ADA 17, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de Jonzac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient la création d'une implantation supplémentaire de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet vise à compléter le maillage territorial, et à développer une offre de proximité permettant de limiter les transports longs et fatigants des patients et de désengorger les centres lourds, afin d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le bâtiment neuf accueillant l'unité sera construit sur un terrain acquis par l'ADA 17 à proximité du centre hospitalier de Jonzac,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,  
sur le site de l'unité de l'ADA 17, 7 avenue de Chanzy, 17500 Jonzac, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 000 098 8

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Direction Régionale de Santé  
de la Nouvelle-Aquitaine  
Ministère de la Santé  
et de la Prévoyance  
JA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-011

Décision n°2020-119 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée au Centre Hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19)

**Décision n° 2020-119**

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation*

**délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle (19)**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 28 juillet 2014, confirmant au centre hospitalier de Tulle, 3 place Maschat – BP 160 – 19012 Tulle cedex, le renouvellement tacite de son autorisation pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et hospitalisation de jour, avec la mention enfants et/ou adolescents de moins et de plus de 6 ans à titre non exclusif et avec les mentions spécialisées suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation de jour, avec la mention enfants et/ou adolescents de moins et de plus de 6 ans à titre non exclusif,
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation de jour, avec la mention enfants et/ou adolescents de moins et de plus de 6 ans à titre non exclusif,
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à partir du 27 juillet 2015,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 11 décembre 2014, portant modification de l'autorisation d'activité de SSR du centre hospitalier de Tulle, et l'autorisant à exercer cette activité sur le site du centre hospitalier gériatrique de Cornil,

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2019, enjoignant au centre hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR dans les conditions fixées aux articles L.6122-9 et suivants du code de la santé publique,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Cœur de Corrèze, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que l'établissement envisage également une modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, en augmentant les capacités actuelles :

- 1 place dédiée à la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,
  - 2 places dédiées à celle des affections du système nerveux,
- par la création nette, sans compensation, de 7 places supplémentaires :
- 4 places dédiées à la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,
  - 3 places dédiées à celle des affections du système nerveux,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 6122-38 II du code de la santé publique, ce dernier projet nécessitera la présentation d'une demande spécifique de modification d'autorisation, qui devra cette fois respecter les principes inscrits dans les objectifs du schéma régional de santé, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et de spécialisation de capacités de SSR polyvalent,

**CONSIDERANT** enfin que l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise que les autorisations d'activités de soins et d'équipements lourds mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 12 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3, Place Maschat, 19012 Tulle Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) est renouvelée selon les modalités suivantes :

sur le site du centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 Place Maschat – BP 160 – 19012 Tulle cedex :

- prise en charge spécialisée en SSR des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre non exclusif,
- prise en charge spécialisée en SSR des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre non exclusif,

sur le site du centre hospitalier Cœur de Corrèze, site du Chandou : Lieu-dit le Chandou, 19000 Tulle :

- prise en charge spécialisée en SSR des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site du centre hospitalier Dauzier de Cornil, 32 Grand'Rue, 19150 Cornil :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète.

Le renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de sept ans à compter du 27 janvier 2021, soit jusqu'au 26 janvier 2028 inclus.

n° FINESS entité juridique : 19 000 005 9

n° FINESS établissements :

Centre de médecine physique et réadaptation – 190011197

Centre de convalescence, de cure et de réadaptation du Chandou - 190002493

Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil - 190013227

**ARTICLE 2** – La modification des conditions d'exercice de l'activité de SSR liée à la création nette de 7 places en hospitalisation à temps partiel est refusée.

**ARTICLE 3** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Héliène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-013

Décision n°2020-120 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19), délivrée à l'ALURAD

**Décision n° 2020 - 120**

*portant autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par épuration extra-rénale, selon les modalités :  
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,  
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,  
sur le site du centre hospitalier Cœur de Corrèze  
à Tulle (19)*

**délivrée à l'Association Limousine  
pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (ALURAD)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (ALURAD), avenue Dubuisson, 87000 Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,

au sein d'une unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée (UDM/UADA), sur le site du centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 Place Maschat, BP160, à Tulle.

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient une implantation supplémentaire de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse, dans la zone territoriale de proximité de la Corrèze,

**CONSIDERANT** que la création d'une unité mixte (UDM et UADA) répond aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans les OQOS du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** que la demande vise au développement d'une offre de proximité, permettant de limiter les transports longs et fatigants des patients, et de désengorger les centres lourds afin d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel (ALURAD), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,

au sein d'une unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée (UDM/UADA), sur le site du centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 Place Maschat, BP160, 19012 Tulle, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 070 0

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Direction régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
de la Santé  
  
N° 19012 Tulle

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-010

Décision n°2020-121 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre, délivrée au Pavillon de la mutualité à Bordeaux

**Décision n° 2020-121**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre*

**délivrée au Pavillon de la mutualité à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation accordé au Pavillon de la mutualité, 45 Cours du Maréchal Galliéni, 33082 Bordeaux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Pavillon de la mutualité, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoient la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de proximité de Gironde,

**CONSIDERANT** en effet que cette zone territoriale compte actuellement quatre implantations autorisées en hospitalisation complète, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit six à sept implantations,

**CONSIDERANT** que le projet repose sur la conversion de 20 lits de SSR non spécialisés en 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation, sollicitée par le Pavillon de la mutualité, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 079 639 2

n° FINESS établissements : 33 078 049 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-009

Décision n°2020-122 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre du regroupement des établissements Korian Château Lemoine et Korian Hauterive, sur le site Korian Château Lemoine (33), délivrée à la SAS Sérience Soins de Suite et de Réadaptation (31)

**Décision n° 2020-122**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite  
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge  
des affections onco-hématologiques,  
en hospitalisation à temps partiel,  
dans le cadre du regroupement des établissements  
Korian Château Lemoine et Korian Hauterive,  
sur le site Korian Château Lemoine (33)*

**Délivrée à la SAS Sériance Soins de Suite et de Réadaptation (31)**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Korian Hauterive, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SERIENCE soins de suite et de réadaptation, allée de Roncevaux, 31240 l'Union,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juin 2018, portant autorisation du regroupement des activités de SSR de la clinique Korian Hauterive et du Centre Korian Château Lemoine, sur le site du Centre Korian Château Lemoine, délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation accordé à la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre Korian Château Lemoine, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre Korian Château Lemoine,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoient la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** en effet que cette zone territoriale ne dispose pas d'implantation autorisée en hospitalisation à temps partiel pour cette spécialité, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit quatre implantations,

**CONSIDERANT** que le projet découle du regroupement des activités de SSR de la clinique Korian Hauterive et du centre Korian Château Lemoine, sur le site du centre Korian château Lemoine à Cenon, permettant ainsi la mise en conformité et une prise en charge optimale des patients,

**CONSIDERANT** qu'il prévoit la conversion de 5 places de SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, en 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec d'autres objectifs du SRS-PRS :

- l'organisation de la cancérologie dans le cadre des soins de suite et de réadaptation, par la mise en cohérence du parcours de soins des patients atteints de pathologies cancéreuses,
- le renforcement de la filière onco-hématologique sur le territoire, par le développement des soins de support,

**CONSIDERANT** qu'il permettra également **une** prise en charge ambulatoire des affections onco-hématologiques sur ce territoire,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) SERIENGE soins de suite et réadaptation, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adulte, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre du regroupement du centre Korian Château Lemoine et de la clinique Korian Hauterive, sur le site du centre Korian Château Lemoine, 2 allée Saint-Romain, CS 90004, 33152 Cenon cedex, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 31 002 038 3

n° FINESS établissements : 33 080 277 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Direction  
de l'Agence  
Nouvelle-Aquitaine  
de la Santé  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-015

Décision n°2020-124 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres à Faye-l'Abbesse (79), délivrée à l'AURA Poitou-Charentes

**Décision n° 2020-124**

*portant autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par épuration extra-rénale, selon les modalités :  
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,  
- hémodialyse en unité d'autodialyse,  
sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres  
à Faye-l'Abbesse (79)*

**délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel  
Poitou-Charentes**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation donné à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) Poitou-Charentes, 1 rue du Pré Médard, CS 30050, 86281 Saint-Benoit cedex, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'AURA Poitou-Charentes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse (simple et assistée),

au sein d'une unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse (UDM/UAD) sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à Faye-l'Abbesse,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient une implantation supplémentaire de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et deux autres implantations supplémentaires selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse, dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres,

**CONSIDERANT** que la création d'une unité mixte (UDM et UAD) répond aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans les OQOS du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** que la demande vise au développement d'une offre de proximité, permettant de limiter les transports longs et fatigants des patients, et de désengorger les centres lourds afin d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, sous réserve :

- du respect de la réglementation concernant l'implantation des locaux, dans la mesure où des discussions sont toujours en cours avec le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres pour préciser le lieu d'implantation de l'unité,
- d'une actualisation de la convention de coopération signée en 1999 avec le centre hospitalier de Niort, et de l'actualisation de la convention d'astreinte de 2008,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) Poitou-Charentes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse (simple et assistée),

au sein d'une unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse (UDM/UAD), sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 4 rue du Docteur Michel Binet, 79350 Faye-l'Abbesse, est accordée.

N° FINESS EJ : 86 000 034 8

N° FINESS ET : en cours de création

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JULIEN

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDET Teddy (17)



Dossier n°20-182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/20) présentée par BAUDET Teddy dont le siège d'exploitation est situé à SAUVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,42 hectares appartenant à EPAUD Guy, EPAUD Ludovic et FRAPPIER Yvon, sis sur la commune de BORESSE ET MARTRON (17270),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BAUDET Teddy, Chez Boucherie 16480 SAUVIGNAC, **est autorisé** à exploiter 4,42 ha de terres appartenant à EPAUD Guy, EPAUD Ludovic et FRAPPIER Yvon, sis sur la commune de BORESSE ET MARTRON (17270),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17)



Dossier n°20-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/20) présentée par BLANCHARD David dont le siège d'exploitation est situé BERNAY ST MARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,27 hectares appartenant à DELPLANCQ Claudine, sis sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 10,27ha, une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 10,27 ha à BLEZEAU Mickaël en date du 21/10/2019 en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 120,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLEZEAU Mickaël relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 126,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLANCHARD David relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BLEZEAU Mickaël induisent l'attribution de 80 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de ses surfaces en légumineuses, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BLANCHARD David induisent l'attribution de 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les demandes de BLEZEAU Mickaël et de BLANCHARD David présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

BLANCHARD David, 12 rue de l'érable Puy Bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN, **est autorisé** à exploiter 10,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELPLANCQ Claudine	PUYROLLAND	ZR 70

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DAMBREVILLE Marion  
(17)



Dossier n°20-211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/20) présentée par DAMBREVILLE Marion dont le siège d'exploitation est situé à REVIGNY SUR ORNAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,45 hectares appartenant à GIRARDEAUX A-Marie, BERNARD Francis et TESSIER-ARRIVE Anne, sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600), CORME ROYAL (17600) et SOULIGNONNE (17250),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DAMBREVILLE Marion, 13bis avenue du Général Sarail 55800, REVIGNY SUR ORNAIN, **est autorisée** à exploiter 28,45 ha de terres appartenant à GIRARDEAUX A-Marie, BERNARD Francis et TESSIER-ARRIVE Anne, sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600), CORME ROYAL (17600) et SOULIGNONNE (17250),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANIAUD Aurelien (17)



Dossier n°20-168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/20) présentée par DANIAUD Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à NIEUIL LE VIROUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 117,11 hectares appartenant à PAGA J-Marie, sis sur la (les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150) et ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DANIAUD Aurélien, 9 route des Frênes 17150 NIEUIL LE VIROUIL, **est autorisé** à exploiter 117,11 ha de terres appartenant à PAGA J-Marie, sis sur la (les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150) et ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL ANDRE (17)



Dossier n°20-190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/20) présentée par l'EARL ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,3 hectares appartenant à MARCET Eric et MARCET Michel, sis sur la (les) commune(s) de COULONGES (17800), LONZAC (17520) et ARS (16130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ANDRE 22 rue de la Sèpe 17800, SALIGNAC SUR CHARENTE, **est autorisée** à exploiter 32,3 ha de terres appartenant à MARCET Eric et MARCET Michel, sis sur la (les) commune(s) de COULONGES (17800) et LONZAC (17520), ARS (16130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAPON (17)



Dossier n°20-159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/20) présentée par l'EARL CHAPON dont le siège d'exploitation est situé à OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares appartenant à HAUT Patrick, sis sur la commune de OZILLAC (17500),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CHAPON 1 Roussillon 17500 OZILLAC **est autorisée** à exploiter 2,06 ha de terres appartenant à HAUT Patrick, sis sur la commune de OZILLAC (17500),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUA (17)



Dossier n°20-184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/03/20) présentée par l'EARL DU GUA dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,57 hectares appartenant à BUREAU M-Chantal, sis sur la commune de COURCOURY (17100),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU GUA , 6 rue du Gua 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, **est autorisée** à exploiter 0,57 ha de terres appartenant à BUREAU M-Chantal, sis sur la commune de COURCOURY (17100),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS  
GATS (17)



Dossier n°20-171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/20) présentée par l'EARL DU MARAIS GATS dont le siège d'exploitation est situé à ST JUST LUZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,82 hectares appartenant à LEGER Philippe, sis sur la commune de ST SORNIN (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU MARAIS GATS 10 rue du Marais Doux, Les Pibles, 17320, ST JUST LUZAC, **est autorisée** à exploiter 8,82 ha de terres appartenant à LEGER Philippe, sis sur la commune de ST SORNIN (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POUZAT (17)



Dossier n°20-175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/20) présentée par l'EARL DU POUZAT dont le siège d'exploitation est situé à ESSOUVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,32 hectares appartenant à GUINDANT Jean-françois, sis sur la commune de MACQUEVILLE (17490),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU POUZAT , 2 rue du Parc 17400 ESSOUVERT, **est autorisée** à exploiter 2,32 ha de terres appartenant à GUINDANT Jean-françois, sis sur la commun de MACQUEVILLE (17490),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL FERME  
BRASSERIE LA RIEUSE (17)



Dossier n°20-195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/20) présentée par l'EARL FERME BRASSERIE LA RIEUSE dont le siège d'exploitation est situé à NUAILLE D AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,70 hectares appartenant à BRUNETEAU Joël, LEONARD Dominique, KREMER Arlette, ETIEN Lucette, SURVILLE Raymond, FOUCAUD Jacqueline, DELAVAUD Yves, DELAVAUD Raymond, Indivision LABICHE, GERVAIS Pierre, AUBINEAU Guy, MOREAU Chantale, VALIN Daniel, BOUSSIRON René, PROUVOST Gérard et CLAVURIER Lionel, sis sur la (les) commune(s) de ANGLIERS (17540), ANDILLY (17230), VERINES (17540), STE SOULLE (17220) et ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL FERME BRASSERIE LA RIEUSE, 2 Terre de l'Angle 17540, NUAILLE D AUNIS, **est autorisée** à exploiter 116,70 ha de terres appartenant à BRUNETEAU Joël, LEONARD Dominique, KREMER Arlette, ETIEN Lurette, SURVILLE Raymond, FOUCAUD Jacqueline, DELAUAUD Yves, DELAUAUD Raymond, Indivision LA-BICHE, GERVAIS Pierre, AUBINEAU Guy, MOREAU Chantale, VALIN Daniel, BOUSSIRON René, PROUVOST Gérard et CLAVURIER Lionel, sis sur la (les) commune(s) de ANGLIERS (17540), ANDILLY (17230), VERINES (17540), STE SOULLE (17220) et ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GERMANAUD

(17)



Dossier n°20-127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2020) présentée par l'EARL GERMANAUD dont le siège d'exploitation est situé ANGLIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,40 hectares appartenant à NAUDON Guy, CHASSERIAUD Irène et PETIT Catherine, sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE D'AUNIS,

**CONSIDERANT** que NAUDON Guy (preneur en place) souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** le désistement en date du 16/06/2020 de BOUSSIRON Romain suite au non départ à la retraite de NAUDON Guy,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 83,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GERMANAUD relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,52. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de INAUDON Guy relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL GERMANAUD induisent l'attribution de 40 points au titre de la SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de NAUDON Guy induisent l'attribution de 40 points au titre de la SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL GERMANAUD et de NAUDON Guy présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL GERMANAUD, 45 route de la mer, le peuple 17540 ANGLIERS, **est autorisée** à exploiter 31,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAUDON Guy	NUAILLE D'AUNIS	AC 1, AC 2, AC 26, AC 27, AC 28, AC 29, AC 30, AC 37 et AC 43
CHASSERIAUD Irène et PETIT Catherine	NUAILLE D'AUNIS	AC 3, AC 4, AC 23, AC 24 et AC 25

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GRATADOUX  
BOURGADE (17)



Dossier n°20-183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/04/20) présentée par l'EARL GRATADOUX-BOURGADE dont le siège d'exploitation est situé à DAMPIERRE SUR BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 99,52 hectares appartenant à GRATADOUX Antoine, GRATADOUX Christophe, GRATADOUX Sébastien et GRATADOUX M-Pierre, sis sur la (les) commune(s) de BLANZAY SUR BOUTONNE (17470), COIVERT (17330), ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470) et ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330), , , ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GRATADOUX-BOURGADE 16 route de la Villedieu, 17470 DAMPIERRE SUR BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 99,52 ha de terres appartenant à GRATADOUX Antoine, GRATADOUX Christophe, GRATADOUX Sébastien et GRATADOUX M-Pierre, sis sur la (les) commune(s) de BLANZAY SUR BOUTONNE (17470), COIVERT (17330), ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470) et ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330),

**Article 2**

Grégoire GRATADOUX est autorisé à entrer en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL GRATADOUX BOURGADE,

**Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA PACATERIE

(17)



Dossier n°20-188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/20) présentée par l'EARL LA PACATERIE dont le siège d'exploitation est situé à VIRSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,39 hectares appartenant à CHARBONNIER Michel, CHARBONNIER Eliette et CHARBONNIER Catherine & ses enfants, sis sur la (les) commune(s) de CHAMBON (17290) et PUYRAVAULT (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA PACATERIE 1 chemin des Tilleuls, Les Roulières 17290, VIRSON, **est autorisée** à exploiter 31,39 ha de terres appartenant à CHARBONNIER Michel, CHARBONNIER Eliette et CHARBONNIER Catherine & ses enfants, sis sur la (les) commune(s) de CHAMBON (17290) et PUYRAVAULT (17700),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES ECURIES DE  
KINVARA (17)



Dossier n°20-210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/20) présentée par l'EARL LES ECURIES DE KINVARA dont le siège d'exploitation est situé à VERINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,38 hectares appartenant à BOURREAU Jacky, sis sur la commune de ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES ECURIES DE KINVARA, 3 rue de la Métairie Loire 17540, VERINES, **est autorisée** à exploiter 9,38 ha de terres appartenant à BOURREAU Jacky, sis sur la commune de ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POISLANE (17)



Dossier n°20-174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/20) présentée par l'EARL POISLANE dont le siège d'exploitation est situé à PLASSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares appartenant à THOMAZEAU Pascal, sis sur la commune de BOIS (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL POISLANE Poislane 17240, PLASSAC, **est autorisée** à exploiter 3 ha de terres appartenant à THOMAZEAU Pascal, sis sur la commune de BOIS (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PONEY  
DECOUVERTE (17)



Dossier n°20-214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/06/20) présentée par l'EARL PONEY DECOUVERTE dont le siège d'exploitation est situé à VARAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,15 hectares appartenant à SICARD Isabelle, BAUDRY Xavier et à la commune des Mathes, sis sur la (les) commune(s) de VARAIZE (17400) et LES MATHES (17570),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PONEY DECOUVERTE, 9 rue Haute des Godets 17400, VARAIZE **est autorisée** à exploiter 19,15 ha de terres appartenant à SICARD Isabelle, BAUDRY Xavier et à la commune des Mathes, sis sur la (les) commune(s) de VARAIZE (17400) et LES MATHES (17570),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL VERGERS DE  
GRAFFARIN (17)



Dossier n°20-193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/20) présentée par l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,73 hectares appartenant à LOISEAU Robert et HACHMI Soufiane & Issam, sis sur la commune de SABLONCEAUX (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL VERGERS DE GRIFFARIN 28 route de Pied Grimal 17600 ST ROMAIN DE BENET, **est autorisée** à exploiter 5,73 ha de terres appartenant à LOISEAU Robert et HACHMI Soufiane & Issam, sis sur la commune de SABLONCEAUX (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAGOT Gael (17)



Dossier n°20-185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/20) présentée par FAGOT Gaël dont le siège d'exploitation est situé à SEMOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,84 hectares appartenant à GRAND Alain, sis sur la commune de SEMOUSSAC (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FAGOT Gaël, 54 rue principale - chez Ravet, 17150 SEMOUSSAC, **est autorisé** à exploiter 33,84 ha de terres appartenant à GRAND Alain, sis sur la commune de SEMOUSSAC (17150),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDON Pierre (17)



Dossier n°20-176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/20) présentée par FEDON Pierre dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES ANTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,97 hectares appartenant à PAGA Jean-Marie, FEDON Françoise et SUIRE David, sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150), ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150) et MIRAMBEAU (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FEDON Pierre, 59, La Bauche 17240, ST GEORGES ANTIGNAC, **est autorisé** à exploiter 56,97 ha de terres appartenant à PAGA Jean-Marie, FEDON Françoise et SUIRE David, sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150), ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150) et MIRAMBEAU (17150),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GABORIT Emmanuelle

(17)



Dossier n°20-162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/20) présentée par GABORIT Emmanuelle dont le siège d'exploitation est situé à HAIMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,07 hectares appartenant à SOULARD M-Françoise, sis sur la (les) commune(s) de HAIMPS (17160) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GABORIT Emmanuelle, 8 chemin des Rentes, 17160 HAIMPS, **est autorisée** à exploiter 16,07 ha de terres appartenant à SOULARD M-Françoise, sis sur la (les) commune(s) de HAIMPS (17160) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE  
CHARRIERE (17)



Dossier n°20-177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/20) présentée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE dont le siège d'exploitation est situé à GENOUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,65 hectares appartenant à GUILLET Léandre, sis sur la commune de MURON (17430),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE , 4 route de Sautré 17430, GENOUILLE, **est autorisé** à exploiter 6,65 ha de terres appartenant à GUILLET Léandre, sis sur la commune de MURON (17430),,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANNE Bruno (17)



Dossier n°20-203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/20) présentée par GANNE Bruno dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE LA COMTESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,39 hectares appartenant à GELOT Suzanne, RIVIERE Monique, GABET Jeanne, RIVIERE Jacky et MARTINEAU Donatien, sis sur la (les) commune(s) de PLAINE D'ARGENSON (79360), LA CROIX COMTESSE (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GANNE Bruno, 7 rue de la Comtesse 17330, VILLENEUVE LA COMTESSE **est autorisé** à exploiter 68,39 ha de terres appartenant à GELOT Suzanne, RIVIERE Monique, GABET Jeanne, RIVIERE Jacky et MARTINEAU Donatien, sis sur la (les) commune(s) de PLAINE D'ARGENSON (79360), LA CROIX COMTESSE (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GARNAUD Sebastien

(17)



Dossier n°20-209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/05/20) présentée par GARNAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à ANAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,93 hectares appartenant à CHARBONNIER Catherine, CHARBONNIER Eliette et CHARBONNIER Michel, sis sur la (les) commune(s) de CHAMBON (17290) et PERE (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GARNAUD Sébastien, 8 rue des puits 17540, ANAIS, **est autorisé** à exploiter 36,93 ha de terres appartenant à CHARBONNIER Catherine, CHARBONNIER Eliette et CHARBONNIER Michel, sis sur la (les) commune(s) de CHAMBON (17290) et PERE (17700),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Gerald (17)



Dossier n°20-201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/20) présentée par GUILLET Gérald dont le siège d'exploitation est situé à VINAX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,90 hectares appartenant à GUILLET Frédéric, Indivision GUILLET Jeannick, GUILLET Patrice et à M. & Mme PROUST Pierre, sis sur la (les) commune(s) de VINAX (17510), LES EDUTS (17510), ROMAQUIERES (17510) et SA-LEIGNES (17510),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GUILLET Gérald, 10 rue de la Chenevière, La Foye, 17510 VINAX **est autorisé** à exploiter 82,90 ha de terres appartenant à GUILLET Frédéric, Indivision GUILLET Jeannick, GUILLET Patrice et à M. & Mme PROUST Pierre, sis sur la (les) commune(s) de VINAX (17510), LES EDUTS (17510), ROMAQUIERES (17510) et SA-LEIGNES (17510)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Julien (17)



Dossier n°20-200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/20) présentée par GUILLET Julien dont le siège d'exploitation est situé à VINAX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,60 hectares appartenant à BRISSON Josette, Mairie de Vinax et à l'Indivision GUILLET Jeannick, sis sur la (les) commune(s) de VINAX (17510), LES EDUTS (17510), ROMAQUIERES (17510) et SALEIGNES (17510)

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GUILLET Julien, 3 rue du 19 Mars à 17510, VINAX, **est autorisé** à exploiter 7,60 ha de terres appartenant à BRISSON Josette, Mairie de Vinax et à l'Indivision GUILLET Jeannick, sis sur la (les) commune(s) de VINAX (17510), LES EDUTS (17510), ROMAQUIERES (17510) et SALEIGNES (17510),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HONORE Severine (17)



Dossier n°20-161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/20) présentée par HONORE Séverine dont le siège d'exploitation est situé à IRODOUER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectares appartenant à HONORE Séverine, sis sur la commune de ST HIPPOLYTE (17430),,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HONORE Séverine, 12 rue Belle Noé, 35850 IRODOUER, **est autorisée** à exploiter 1 ha de terres appartenant à HONORE Séverine, sis sur la (les) commune(s) de ST HIPPOLYTE (17430),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LACHANIETTE Thomas  
(17)



Dossier n°20-202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/20) présentée par LACHANIETTE Thomas dont le siège d'exploitation est situé à COGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,44 hectares appartenant à FAVREAU Vincent, sis sur la commune de CHADENAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LACHANIETTE Thomas, 15 rue Lazaie Carnot 16100, COGNAC **est autorisé** à exploiter 1,44 ha de terres appartenant à FAVREAU Vincent, sis sur la commune de CHADENAC (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOND Gerald (17)



Dossier n°20-181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/20) présentée par LAFOND Gérald dont le siège d'exploitation est situé à BAGNIZEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,88 hectares appartenant à CASTEL BARREAU Patricia, sis sur la (les) commune(s) de LA BROUSSE (17160), BAGNIZEAU (17160) et CHERBONNIERES (17470),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LAFOND Gérald, 18 chemin de Baigne 17160, BAGNIZEAU, **est autorisé** à exploiter 40,88 ha de terres appartenant à CASTEL BARREAU Patricia, sis sur la (les) commune(s) de LA BROUSSE (17160), BAGNIZEAU (17160) et CHERBONNIERES (17470),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Fabien (17)



Dossier n°20-194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/04/20) présentée par MARIE Fabien dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,23 hectares appartenant à PINASSEAU Robert, BANCHEREAU M-Berthe, LOURENCO Claudine, MARIE Christian et CAILLAUD Nicole, sis sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), ALLAS CHAMPAGNE (17500), ST CIERS CHAMPAGNE (17520), REAUX (17500) et MEUX (17500),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MARIE Fabien, 22 Chez Chèr, 17500 REAUX SUR TREFLE, **est autorisé** à exploiter 32,23 ha de terres appartenant à PINASSEAU Robert, BANCHEREAU M-Berthe, LOURENCO Claudine, MARIE Christian et CAILLAUD Nicole, sis sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), ALLAS CHAMPAGNE (17500), ST CIERS CHAMPAGNE (17520), REAUX (17500) et MEUX (17500),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENAGER Stephane (17)



Dossier n°20-186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/20) présentée par MENAGER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à AUTHON EBEON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,29 hectares appartenant à MENAGER Stéphane, sis sur la commune de AUTHON EBEON (17770) et AUMAGNE (17770),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MENAGER Stéphane, Chez Les Rois 17770, AUTHON EBEON **est autorisé** à exploiter 2,29 ha de terres appartenant à MENAGER Stéphane, sis sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770) et AUMAGNE (17770),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLIER Audrey (17)



Dossier n°20-163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/20) présentée par MERLIER Audrey dont le siège d'exploitation est situé à LES EGLISES D'ARGENTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,59 hectares appartenant à AUDEBERT Eric, sis sur la commune de VERVANT (17400),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MERLIER Audrey, 17 avenue des Ouches 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL, **est autorisée** à exploiter 9,59 ha de terres appartenant à AUDEBERT Eric, sis sur la commune de VERVANT (17400),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MORILLON

Noroharilanto (17)



Dossier n°20-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/01/20) présentée par MORILLON Noroharilanto dont le siège d'exploitation est situé PLASSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares appartenant à VRIGNAUD Eliane et DAVID Alain, sis sur la (les) commune(s) de PLASSAC (17240) et CONSAC (17150),

**CONSIDERANT** que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente sur 18,24 ha a été déposée par l'EARL DU CHENE VERT en date du 14/11/19 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente sur 1,29 ha a été déposée par BELAUD Bernard en date du 28/02/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CHENE VERT relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MORILLON Noroharilanto relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BELAUD Bernard relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que la demande de MORILLON Noroharilanto est plus prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

MORILLON Noroharilanto, 4 rue chautignac 17240 PLASSAC, **est autorisé** à exploiter 19,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VRIGNAUD Eliane	CONSAC	ZA 34, ZA 46 et ZA 47
VRIGNAUD Eliane	PLASSAC	ZM 24, ZM 25, ZM 26, ZM 27, ZM 29 et ZM 30
DAVID Alain	PLASSAC	ZM 99 , ZM 100 et ZL 65

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PEROCHAIN Chantal

(17)



Dossier n°20-221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/20) présentée par PEROCHAIN Chantal dont le siège d'exploitation est situé à PESSINES, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA L'INTEGRALE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 122,01 hectares appartenant à BARRE Simone, FAUCHEREAU Dominique, FAUCHEREAU Françoise, GAVENC Henri, TALON Philippe, MONTILLON Francis, JAUD Sylvain et TETAUD M-France, sis sur les communes de VARZAY (17460), PISANY (17600), RETAUD (17460), THEZAC (17600) et LUCHAT (17600),

**CONSIDERANT** que sur ces 122,01 ha, une demande concurrente sur 125,31 ha a été déposée par VASSET Philippe en date du 30 janvier 2020 en vue de son agrandissement.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VASSET Philippe relève du rang de priorité 1 sur 87,60 ha : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et du rang de priorité 2 sur 37,71 ha : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 122,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PEROCHAIN Chantal relève du rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 28,01 ha ,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départemental d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance sous forme dématérialisée du 23/06/20 au 07/07/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de VASSET Philippe induisent l'attribution de 50 points au titre de la SAUP/UTA (après reprise) et à l'agri-tourisme,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de PEROCHAIN Chantal induisent l'attribution de 50 points au titre de la SAUP/UTA (après reprise) et à la vente en circuit court ou de proximité,

**CONSIDERANT** que les demandes de PEROCHAIN Chantal et de VASSET Philippe présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

PEROCHAIN Chantal – 36 rue de la Croix – 17810 PESSINES **est autorisée** à exploiter 122,01 ha de terres dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA L'INTEGRALE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BARRET Simone	VARZAY	ZM 37, AN 482, ZK 40 et ZK 41
BARRET Simone	PIZANY	AB 289, AB 290, AB 292, AC 7 et AC 8
BARRET Simone	RETAUD	AB 482, AB 483, AB 484, AB 485, AB 486, AB 487, AB 517, AB 615, AB 620, AB 621, AB 630, AC 106, AC 151, AC 152, AC 153, AC 154, AC 155, AC 159, AC 357, AC 358, AC 448, AD 257, AD 258, AD 259 et AD 261
FAUCHEREAU Dominique	VARZAY	AB 5, AO 3, AO 31, ZA 50, ZA 51, ZA 52, ZC 1, ZL 1, ZL 4, ZL 8 ZL 27, ZL 44, ZL 9 et ZL 6
FAUCHEREAU Dominique	PIZANY	ZA 101, ZC 123, ZE 139, ZE 199, ZE 81, ZE 82, ZE 191 et ZE 235
FAUCHEREAU Dominique	LUCHAT	ZH 59 et ZH 74
FAUCHEREAU Dominique	THEZAC	A 169, A 170, A 312, A 314, A 315, A 316, A 317, A 318, D 509 et D 514

FAUCHEREAU Françoise	VARZAY	ZA 55, ZL 11, ZL 12, ZL 25 et ZN 5
GAVENC Henri	VARZAY	ZL 3 et ZL 5
TALON Philippe	VARZAY	AB 320, ZL 7, ZL 45 et ZL 46
TALON Philippe	PIZANY	ZE 46 et ZE 315
MONTILLON Francis	RETAUD	AB 349, AB 488, AB 600, AB 601, AB 602, AB 603, AB 664, AC 2, AC 89, AC 92 et AC 96
JAUD Sylvain	VARZAY	AB 397
TETAUD M-France	VARZAY	ZC 2

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAVIN Christiane (17)



Dossier n°20-212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/20) présentée par SAVIN Christiane dont le siège d'exploitation est situé à CONDEON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,49 hectares appartenant à FILTEAU Denis, sis sur la commune de CHATENET (17210),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SAVIN Christiane, Le Bois Videau 16360 CONDEON, **est autorisée** à exploiter 6,49 ha de terres appartenant à FILTEAU Denis, sis sur la commune de CHATENET (17210),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BABIN Yves (17)



Dossier n°20-131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/20) présentée par la SCEA BABIN YVES dont le siège d'exploitation est situé RETAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,71 hectares appartenant à ARRIVE J-Paul, sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460) ,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,71 ha, une demande concurrente sur 0,71 ha a été déposée par la SCEA LANGLAIS LIONEL en date du 15/01/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 175,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LANGLAIS LIONEL relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 81,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BABIN Yves relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BABIN Yves est plus prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA BABIN Yves, 5 la chapelle 17460 RETAUD, **est autorisée** à exploiter 0,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARRIVE Jean-Paul	RETAUD	AK 148 et AK 164

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA CHATAIGNIER

(17)



Dossier n°20-213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/20) présentée par la SCEA CHATAIGNER dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,61 hectares appartenant à GOUIGNARD Alain, sis sur la (les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et ST FELIX (17330),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA CHATAIGNER , 3 route de Saint Felix - L'hopiteau, 17700, MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 12,61 ha de terres appartenant à GOUIGNARD Alain, sis sur la (les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et ST FELIX (17330),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LA MOTTE DE  
PONS (17)



Dossier n°20-205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/05/20) présentée par la SCEA LA MOTTE DE PONS dont le siège d'exploitation est situé à CORME ECLUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,06 hectares appartenant à CHENET Caroline, CHENET Pauline et CHENET Emilie, sis sur la (les) commune(s) de SAUJON (17600) et LE GUA (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LA MOTTE DE PONS, 3 fief la motte de pons 17600, CORME ECLUSE **est autorisée** à exploiter 18,06 ha de terres appartenant à CHENET Caroline, CHENET Pauline et CHENET Emilie, sis sur la (les) commune(s) de SAUJON (17600) et LE GUA (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - STE CIVILE DU  
CHATEAU DE PLASSAC (17)



Dossier n°20-208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/20) présentée par la STE CIVILE DU CHATEAU DE PLASSAC dont le siège d'exploitation est situé à PLASSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,18 hectares appartenant à LOQUET Bernard, sis sur la commune de PLASSAC (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La STE CIVILE DU CHATEAU DE PLASSAC - Château de Plassac 17240, PLASSAC **est autorisée** à exploiter 7,18 ha de terres appartenant à LOQUET Bernard, sis sur la commune de PLASSAC (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VASSET Philippe (17)



Dossier n°20-037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/20) présentée par VASSET Philippe dont le siège d'exploitation est situé à VARZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 125,31 hectares appartenant à BARRE Simone, FAUCHEREAU Dominique, TALON Philippe, GAVENC H-R, TETAUD M-France, MONTILLON Francis, JAUD Sylvain et FAUCHEREAU Françoise, sis sur les communes de VARZAY (17460), RETAUD (17460), PISANY (17600), THEZAC (17600) et LUCHAT (17600),

**CONSIDERANT** que sur ces 125,31 ha, une première demande concurrente sur 122,01 ha a été déposée par DAUDET Alain en date du 26 novembre 2019 en vue de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA L'INTEGRALE, et qu'une seconde demande concurrente sur 122,01 ha a été déposée par PEROCHAIN Chantal en date du 17 mars 2020 en vue de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA L'INTEGRALE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 396,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DAUDET Alain relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 122,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PEROCHAIN Chantal relève du rang de priorité 1 sur 94 ha : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et du rang de priorité 2 sur 28,01 ha : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VASSET Philippe relève du rang de priorité 1 sur 87,60 ha et du rang de priorité 2 sur 37,71 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance sous forme dématérialisée du 23 juin au 07 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de PEROCHAIN Chantal induisent l'attribution de 50 points au titre de la SAUP/UTA (après reprise) et à la vente en circuit court ou de proximité,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de VASSET Philippe induisent l'attribution de 50 points au titre de la SAUP/UTA (après reprise) et à l'agri-tourisme,

**CONSIDERANT** que les demandes de VASSET Philippe et de PEROCHAIN Chantal présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

VASSET Philippe – Chez Savary – 17460 VARZAY **est autorisé** à exploiter 125,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BARRET Simone	VARZAY	ZM 37, AN 482, ZK 40 et ZK 41
BARRET Simone	PIZANY	AB 289, AB 290, AB 292, AC 7 et AC 8
BARRET Simone	RETAUD	AB 482, AB 483, AB 484, AB 485, AB 486, AB 487, AB 517, , AB 620, AB 621, AB 630, AC 106, AC 151, AC 152, AC 153, AC 154, AC 155, AC 159, AC 357, AC 358, AC 448, AD 257, AD 258, AD 259 et AD 261
FAUCHEREAU Dominique	VARZAY	AB 5, AO 3, AO 31, ZA 50, ZA 51, ZA 52, ZC 1, ZL 1, ZL 4, ZL 8 ZL 27, ZL 44, ZL 9 et ZL 6
FAUCHEREAU Dominique	PIZANY	ZA 101, ZC 123, ZE 139, ZE 199, ZE 81, ZE 82, ZE 191 et ZE 235
FAUCHEREAU Dominique	LUCHAT	ZH 59 et ZH 74

FAUCHEREAU Dominique	THEZAC	A 169, A 170, A 312, A 314, A 315, A 316, A 317, A 318, D 509 et D 514
FAUCHEREAU Françoise	VARZAY	ZA 55, ZL 11, ZL 12, ZL 25 et ZN 5
GAVENC Henri	VARZAY	ZK 11, ZA 70, ZL 3 et ZL 5
TALON Philippe	VARZAY	ZL 7, ZL 45 et ZL 46
TALON Philippe	PIZANY	ZE 46 et ZE 315
MONTILLON Francis	RETAUD	AB 349, AB 488, AB 496, AB 600, AB 601, AB 602, AB 603, AB 664, AC 2, AC 89, AC 92, AC 96, AP 103, AS 179, AB 597, AB 598, AB 599, AS 270, AS 307 et AS 308
JAUD Sylvain	VARZAY	AB 307 et AB 307
TETAUD M-France	VARZAY	ZC 2

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEZINAT Maerick (17)



Dossier n°20-215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/05/20) présentée par VEZINAT Maërick dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES DE PERIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,10 hectares appartenant à VEZINAT Thierry, sis sur la (les) commune(s) de PRIGNAC (17160) et THORS (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

VEZINAT Maërick, 18 bis rue du Bourg 17160, LES TOUCHES DE PERIGNY, **est autorisé** à exploiter 4,10 ha de terres appartenant à VEZINAT Thierry, sis sur la (les) commune(s) de PRIGNAC (17160) et THORS (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Sandrine (17)



Dossier n°20-204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/20) présentée par VIAUD Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à ECURAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 128,01 hectares appartenant à FILLIOLAUD Michel, ROUDIER Claude, VIAUD Philippe, HOTTOT Line, MEMAIN Pierre, SESE Christian, SESE Jean, SESE Annette, BOURSQUOT Christiane, BEGOUIN Béatrice, BERTON J-Louis, DUFOSSE Véronique, SERVANT Michel, THAUNAY J-Pierre, THAUNAY Wilfrid, THAUNAY Chantal, VECHAMBRE Françoise, THEULIN Dominique, MARCHEFERT Giles, MARCHEFERT Monique, MARCHEFERT Patrick et MARCHEFERT Colette, sis sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810), NIEUL LES SAINTES (17810) et ST GEORGES DES COTEAUX (17810),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

VIAUD Sandrine, 2 chemin du Clos, Saudron 17810, ECURAT **est autorisée** à exploiter 128,01 ha de terres appartenant à FILLIOLAUD Michel, ROUDIER Claude, VIAUD Philippe, HOTTOT Line, MEMAIN Pierre, SESE Christian, SESE Jean, SESE Annette, BOURSQUOT Christiane, BEGOUIN Béatrice, BERTON J-Louis, DUFOSSE Véronique, SERVANT Michel, THAUNAY J-Pierre, THAUNAY Wilfrid, THAUNAY Chantal, VECHAMBRE Françoise, THEULIN Dominique, MARCHEFERT Giles, MARCHEFERT Monique, MARCHEFERT Patrick et MARCHEFERT Colette, sis sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810), NIEUL LES SAINTES (17810) et ST GEORGES DES COTEAUX (17810),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VOLLETTE Stephanie

(17)



Dossier n°20-206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/04/20) présentée par VOLLETTE Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé à GEMOZAC, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA VOLETTE et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,58 hectares appartenant à VOLLETTE Stéphanie et MALLET Nicole, sis sur les communes de ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260) et GEMOZAC (17260),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

VOLLETTE Stéphanie, Les Drugeons 17260 GEMOZAC **est autorisée** à exploiter au sein de la SCEA VOLETTE 59,58 ha de terres appartenant à VOLLETTE Stéphanie et MALLET Nicole, sis sur la (les) commune(s) de ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260) et GEMOZAC (17260),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDET

Alain (17)



Dossier n°19-497

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/11/19) présentée par DAUDET Alain dont le siège d'exploitation est situé à SAINTES, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA L'INTEGRALE sur une superficie totale de 122,01 hectares appartenant à BARRE Simone, FAUCHEREAU Dominique, FAUCHEREAU Françoise, GAVENC Henri, TALON Philippe, MONTILLON Francis, JAUD Sylvain et TETAUD M-France, sis sur les communes de VARZAY (17460), PISANY (17600), RETAUD (17460), THEZAC (17600) et LUCHAT (17600),

**CONSIDERANT** que sur ces 122,01 ha, une demande concurrente sur 120,70 ha a été déposée par VASSET Philippe en date du 30 janvier 2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 mai 2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 396,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DAUDET Alain relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VASSET Philippe relève du rang de priorité 1 sur 87,60 ha : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et du rang de priorité 2 sur 37,71 ha : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que la demande de DAUDET Alain est moins prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départemental d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous forme dématérialisée du 23/06/2020 au 07/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

DAUDET Alain 91 rue Saint Gilles – 17810 PESSINES **est autorisé** à exploiter 1,3169 ha de terres au sein de la SCEA L'INTEGRALE pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BARRE Simone	RETAUD	AB 615
JAUD Sylvain	VARZAY	AB 397
TALON Philippe	VARZAY	AB 320

DAUDET Alain 91 rue Saint Gilles – 17810 PESSINES **n'est pas autorisé** à exploiter 120,70 ha de terres au sein de la SCEA L'INTEGRALE pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BARRET Simone	VARZAY	ZM 37, AN 482, ZK 40 et ZK 41
BARRET Simone	PIZANY	AB 289, AB 290, AB 292, AC 7 et AC 8
BARRET Simone	RETAUD	AB 482, AB 483, AB 484, AB 485, AB 486, AB 487, AB 517, AB 620, AB 621, AB 630, AC 106, AC 151, AC 152, AC 153, AC 154, AC 155, AC 159, AC 357, AC 358, AC 448, AD 257, AD 258, AD 259 et AD 261
FAUCHEREAU Dominique	VARZAY	AB 5, AO 3, AO 31, ZA 50, ZA 51, ZA 52, ZC 1, ZL 1, ZL 4, ZL 8 ZL 27, ZL 44, ZL 9 et ZL 6
FAUCHEREAU Dominique	PIZANY	ZA 101, ZC 123, ZE 139, ZE 199, ZE 81, ZE 82, ZE 191 et ZE 235
FAUCHEREAU Dominique	LUCHAT	ZH 59 et ZH 74
FAUCHEREAU Dominique	THEZAC	A 169, A 170, A 312, A 314, A 315, A 316, A 317, A 318, D 509 et D 514
FAUCHEREAU Françoise	VARZAY	ZA 55, ZL 11, ZL 12, ZL 25 et ZN 5

GAVENC Henri	VARZAY	ZL 3 et ZL 5
TALON Philippe	VARZAY	ZL 7, ZL 45 et ZL 46
TALON Philippe	PIZANY	ZE 46 et ZE 315
MONTILLON Francis	RETAUD	AB 349, AB 488, AB 600, AB 601, AB 602, AB 603, AB 664, AC 2, AC 89, AC 92 et AC 96
TETAUD M-France	VARZAY	ZC 2

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - BELAUD Bernard (17)



Dossier n°20-133

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/20) présentée par BELAUD Bernard dont le siège d'exploitation est situé ST CIERS DU TAILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares appartenant à DAVID Alain, sis sur la (les) commune(s) de PLASSAC (17240),

**CONSIDERANT** que sur ces 1,29 ha, une demande concurrente sur 1,29 ha a été déposée par MORILLON Noroharilanto en date du 09/01/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BELAUD Bernard relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MORILLON Noroharilanto relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de BELAUD Bernard est moins prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BELAUD Bernard, 8 chez joussant 17240 ST CIERS DU TAILLON, n'est pas autorisé à exploiter 1,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID Alain	PLASSAC	ZL 65

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

;-



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL DU CHENE VERT (17)



Dossier n°19-477

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/11/19) présentée par l'EARL DU CHENE VERT dont le siège d'exploitation est situé BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,24 hectares appartenant à VRIGNAUD Eliane et DAVID Alain, sis sur la (les) commune(s) de CONSAC (17150) et PLASSAC (17240),

**CONSIDERANT** que sur ces 18,24 ha, une demande concurrente sur 18,24 ha a été déposée par MORILLON Noroharilanto en date du 09/01/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14/05/20,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CHENE VERT relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MORILLON Noroharilanto relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU CHENE VERT est moins prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU CHENE VERT, 5 allée du chêne vert 17240 BOIS, n'est pas autorisée à exploiter 18,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VRIGNAUD Eliane	CONSAC	ZA 34, ZA 46 et ZA 47
VRIGNAUD Eliane	PLASSAC	ZM 24, ZM 25, ZM 26, ZM 27, ZM 29 et ZM 30
DAVID Alain	PLASSAC	ZM 99 et ZM 100

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoine au chef du S.R.E.A.A.,  
✚



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - SCEA LANGLAIS (17)



Dossier n°20-031

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/20) présentée par SCEA LANGLAIS LIONEL dont le siège d'exploitation est situé RETAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,71 hectares appartenant à ARRIVE J-Paul, sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460) ,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,71 ha, une demande concurrente sur 0,71 ha a été déposée par la SCEA BABIN Yves en date du 21/02/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 175,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LANGLAIS LIONEL relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 81,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BABIN Yves relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LANGLAIS LIONEL est moins prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 23/06/20 au 07/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA LANGLAIS LIONEL, 22 route chez griffon 17460 RETAUD, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARRIVE Jean-Paul	RETAUD	AK 148 et AK 164

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

RECTORAT

R75-2020-08-31-016

arrêté administration générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINEMINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSEMINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

163-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2, R.421-54 et R.421-55,  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 Vu l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,  
 Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
 Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Nathalie DEPARDEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, Adjointes au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directrice des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

**ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

**ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours.

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

#### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**, adjoint.

#### ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

#### ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **Mme Katia MERCERON**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable par intérim de la direction des systèmes d'information (DSI).

#### ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

#### ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

#### ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BERTRAND-GUERIN, délégation est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

#### ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs, actes relatifs au recrutement de personnels, conventions, contrats et marchés publics visés notamment par l'article R.421-54 du code de l'éducation pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

#### ARTICLE 13

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN** ;

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER** ;

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT, M. Thierry GOBIN** ;

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°138-2020 du 7 juillet 2020 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 15**

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Fait à Poitiers, le 31 août 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : *Préfecture de région / SGAR, Intéressés.*



RECTORAT

R75-2020-08-31-017

arrêté compétences propres du ministre



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat général

168-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, à Mme Nathalie DUCOURET cheffe de bureau DAPP 3 ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la Division de l'accompagnement et de la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN) et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe ;

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC) ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **Mme Katia MERCERON**, responsable par intérim de la Direction des systèmes d'information (DSI) ;

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°143-2020 du 7 juillet 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

#### ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 31 août 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

*Diffusion :*

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés

RECTORAT

R75-2020-08-31-018

arrêté de subdélégation CHORUS

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers



## Secrétariat général

167-2020

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,  
Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

#### Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléгатaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Nolwenn BRULE** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;

- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléгатaire : **Christelle LUSSEULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

## ARTICLE 2

**ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 31 août 2020

Bénédicte ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Robert', with a long vertical stroke extending downwards from the start of the signature.

Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies :      *Préfecture de région / SGAR*  
                  *DDFIP de la Vienne*  
                  *Intéressés.*  
                  *Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2*



RECTORAT

R75-2020-08-31-014

arrêté de subdélégation CHORUS-DT

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers

Secrétariat général

166-2020

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°141-2020 du 7 juillet 2020.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 31 août 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

**Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.**

**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Nolwenn BRULE	Cheffe du Bureau Dibag4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafpen2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag2
Sonia THIOLLET	Gestionnaire Dibag2

**GAIA**

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Solange MOREAU	Cheffe de bureau Dafpen1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau Dafpen2
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3

**IMAGIN**

Valérie HULIN	Cheffe de division DEC
---------------	------------------------



RECTORAT

R75-2020-09-01-010

Arrêté modificatif de l'arrêté de gouvernance académique



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté modificatif de l'organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers**

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS,**

Vu l'arrêté portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers en date du 1<sup>er</sup> juin 2012,

Vu la consultation du Comité technique des services académiques en date du 12 mars 2020,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté de gouvernance académique susvisé est complété par un article 2 bis rédigé comme suit :

*Un Service académique de gestion des Accompagnateurs des élèves en situation de handicap (AESH) est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.*

*Ce service est chargé de la gestion administrative et financière des AESH recrutés dans l'académie.*

*Les agents du présent service sont placés sous l'autorité de la rectrice de l'académie de Poitiers.*

### **Article 2**

Le point 5 de l'article 5 de l'arrêté portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers est modifié comme suit :

Au lieu de :

*5-Gestion des Assistant de Vie Scolaire – Individuel (AVS-I) et des contrats aidés;*

Lire :

*5-Gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap (recrutement et affectation).*

### **Article 3**

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte Robert

RECTORAT

R75-2020-08-31-020

arrêté ordonnancement secondaire général

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers

164-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

#### 2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) ; à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à **Mme Nolwenn BRULE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ;
- **M. Jean-Charles LINIER** Chef de la division académique de la formation des personnels de l'Education nationale et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

**2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :**

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

**2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI**

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

**2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :**

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- 
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD**, adjoint.
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, Cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

**2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :**

- **Mme Katia MERCERON**, responsable par intérim de la Direction des Systèmes d'Information.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°139-2020 du 7 juillet 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 4**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 31 août 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales  
DDFIP de la Vienne ;  
Intéressés.  
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-08-31-015

arrêté ordonnancement secondaire paye



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers

165-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9  
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;  
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (Cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1) et **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (Cheffe du bureau DPE 1), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3), **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) et **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean-Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **M. Jérémy DEBERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1) et **Mme Véronique VAYSSIERE** (cheffe de bureau DIPEAR 4).

- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, Cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et, en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°142-2020 du 7 juillet 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

#### ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 31 août 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : *Préfecture de région / SGAR*  
*DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;*  
*Intéressés.*  
*Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2*